



LOI n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande

TITRE III - PROFESSIONS AUXILIAIRES

Chapitre PREMIER - LES AUXILIAIRES DE TRANSPORT

Section II - L'ENTREPRISE DE MANUTENTION

Article 494 : Définition

L'entrepreneur de manutention est chargé de toutes les opérations qui réalisent le chargement et le déchargement des marchandises, y compris les opérations de mise et de reprise sous hangar et sur terre plein, qui en sont le préalable ou la suite nécessaire.

Article 495 : Autres opérations

En dehors des opérations visées à l'article précédent, l'entrepreneur de manutention peut éventuellement être appelé à accomplir pour le compte du navire, du chargeur ou du réceptionnaire d'autres opérations.

Article 496 : Responsabilité

L'entrepreneur de manutention opère pour le compte de celui qui a requis ses services, et sa responsabilité n'est engagée qu'envers celui-ci.

Article 497 : Conditions et limites de la responsabilité

Quel que soit celui pour le compte de qui l'entrepreneur de manutention manipule, reçoit ou garde la marchandise, sa responsabilité est engagée dans les conditions et limites fixées ci-dessus :

a) Lorsqu'il accomplit les opérations visées à l'article 494 ci-dessus, il est responsable des dommages qui lui sont imputables ;

b) Lorsqu'il accomplit les opérations visées aux articles 494 et 495 ci-dessus, il est présumé avoir reçu la marchandise telle qu'elle a été déclarée par le déposant. Il répond des dommages subis par la marchandise, sauf s'ils proviennent :

- ▶ d'un incendie qui ne relève pas de sa faute ou de celle de ses préposés ;
- ▶ de faits constituant un événement non imputable à l'entrepreneur ;
- ▶ des grèves, lock-out ou entrave au travail pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement ;
- ▶ d'une faute du chargeur, notamment dans le mauvais emballage, conditionnement ou le marquage des marchandises ;
- ▶ du vice propre de la marchandise ;
- ▶ en dehors des opérations citées aux alinéas a/ et

b/ du présent article, d'autres opérations peuvent être définies par décision de l'Autorité Maritime compétente . Le demandeur pourra néanmoins, dans ces cas, faire la preuve que les pertes ou dommages sont dus, en tout ou partie, à une faute de l'entrepreneur ou de ses préposés.

Section III - TRANSITAIRES ET COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT

Article 498 Transitaire

Le transitaire est le mandataire du client. Il reçoit de celui-ci un ordre de transit écrit précisant les instructions de l'exécution de son mandat.

Toutefois, il devra, à l'acceptation dudit mandat, jouer son rôle de Conseil vis-à-vis du mandant.

Il ne répond que de ses fautes propres et n'est tenu que d'une obligation de moyens.

Article 499 Commissionnaire de transport

Le commissionnaire de transport est investi du transport dans son ensemble. Il s'engage à faire exécuter le transport d'une marchandise d'un lieu à un autre. Il a une obligation de résultat.